



Le règlement intérieur de la Ligue Française de Poker

05 septembre 2016

I. OBJET ET COMPOSITION	2
ARTICLE 1 ^{ER} : OBJET.....	2
ARTICLE 2 : COMPOSITION.....	2
ARTICLE 3 : ORGANES DE LA L.F.P.	5
II. L'ASSEMBLEE GENERALE	5
ARTICLE 4 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT.....	5
III. LE CONSEIL FEDERAL, LE BUREAU EXECUTIF	8
ARTICLE 5 : LE CONSEIL FÉDÉRAL	8
ARTICLE 6 : LE BUREAU EXÉCUTIF.....	8

LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE FRANÇAISE DE POKER

IV. ETHIQUE - DISCIPLINE ET REGLEMENTS	8
ARTICLE 7 : ETHIQUE	8
ARTICLE 8 : EXCLUSION ET SANCTIONS	8
ARTICLE 9 : RESPECT DES RÉGLEMENTS	9
V. RESSOURCES ANNUELLES	9
ARTICLE 10 : RESSOURCES	9
VI. MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION	10
ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS	10
ARTICLE 12 : DISSOLUTION	10
VII. DROIT A L'IMAGE	10
ARTICLE 13 : DROIT À L'IMAGE	10
VIII. SURVEILLANCE ET PUBLICITE	10
ARTICLE 14 : PUBLICITÉ	10
ARTICLE 15 : APPLICATION	10

I. OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er} : OBJET

(cf statuts)

ARTICLE 2 : COMPOSITION

2.1. AFFILIATION DES ASSOCIATIONS À LA L.F.P.

Les associations dont les statuts sont en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant les associations régies par la loi de 1901 et avec les statuts et le présent règlement intérieur de la L.F.P. peuvent être affiliées à la L.F.P.

Des statuts types concernant les associations et les comités régionaux, s'ils existent, sont établis par le bureau exécutif, après approbation par le conseil fédéral, ils prennent valeur de règlement général.

Toute modification ultérieure qui s'écarterait des statuts types devra être approuvée par le conseil fédéral de la L.F.P.

2.2. COMITÉS RÉGIONAUX-CRÉATION-APPROBATION

Un comité ne peut être créé ou dissout que sur décision du conseil fédéral de la L.F.P.

Les statuts et règlements d'un comité doivent être en accord avec les dispositions législatives et réglementaires des statuts de la L.F.P.

Des statuts types sont proposés par le conseil fédéral de la L.F.P.

LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE FRANÇAISE DE POKER

Les projets des statuts et règlement intérieur des comités doivent, avant d'être soumis à l'assemblée générale constitutive du comité, recevoir, sous peine de nullité, l'approbation :

- du bureau exécutif de la L.F.P. s'ils sont conformes aux statuts types.
- du conseil fédéral de la L.F.P., dans le cas contraire. Dans ce cas, le conseil fédéral pourra exiger toutes modifications qu'il jugera nécessaire.

2.2.1. COMMUNICATION À LA L.F.P.

Lorsque leurs statuts ou les modifications ultérieures ont été déclarés et qu'un extrait en a été publié au Journal Officiel, les comités sont tenus d'adresser à la L.F.P. une copie conforme de leurs statuts.

Les comités sont également tenus de faire connaître dans les quinze jours qui suivent leur fixation ou leur désignation : - l'adresse de leur siège social

- les noms, prénoms, adresses et professions de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de leur administration.

Toutes modifications dans l'adresse du siège social, ainsi que dans l'identité des personnes chargées, à un titre quelconque, de l'administration du comité, doivent également être portées à la connaissance de la L.F.P. dans un délai de quinze jours.

Les comités doivent en outre faire parvenir, à la L.F.P., le procès-verbal de chacune de leurs assemblées générales et toutes décisions prises par le bureau exécutif, le conseil fédéral et l'assemblée générale.

2.2.2. FONCTIONNEMENT

Les comités régionaux sont tenus de respecter les dispositions des statuts fédéraux, du présent règlement intérieur, de la charte du joueur, des règles de tournois et de tout autre règlement établi par la L.F.P.

Dans la limite de leurs attributions, ils jouissent de l'autonomie administrative et financière.

Sur demande exceptionnelle du conseil fédéral de la L.F.P., ils sont tenus de réunir leurs bureaux exécutifs ou leurs assemblées générales avec un ordre du jour établi par le conseil fédéral de la L.F.P. et sous la présidence d'un membre du conseil fédéral de la L.F.P. qui sera désigné à cet effet.

LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE FRANÇAISE DE POKER

En cas de dissolution du bureau exécutif d'un comité ou de démission de tous ses membres, le conseil fédéral de la L.F.P désigne une délégation spéciale qui en assure l'intérim. Le nombre de membres qui la compose pourra varier entre deux et sept, selon l'importance du comité. La délégation spéciale élit son président et son trésorier.

Ses pouvoirs sont limités aux mesures conservatoires. En aucun cas, elle ne peut engager les finances du comité au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant, elle ne peut ni proposer le budget, ni recevoir les comptes présentés par le bureau exécutif, le président ou le trésorier du comité.

Après une dissolution ou une démission, il est procédé à la réélection d'un nouveau bureau exécutif dans un délai de deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, sauf si l'on se trouve dans le délai de trois mois précédant le renouvellement normal du bureau exécutif.

La délégation spéciale dirige toutes les opérations de renouvellement : convocation à l'assemblée générale, enregistrement des candidatures, direction de l'assemblée dont elle constitue le bureau provisoire et toutes les démarches nécessaires à la bonne tenue de l'assemblée générale.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit lorsque le nouveau bureau exécutif est désigné et le nouveau président du comité élu.

2.2.3. COMITÉS RÉGIONAUX-ELECTIONS

Les associations à vocation régionales (comités régionaux) ont l'obligation d'élire leurs instances dirigeantes selon les mêmes modalités que celles prévues pour la désignation des instances dirigeantes de la L.F.P.

2.3. ORGANISMES DÉLÉGUÉS - DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

La L.F.P. peut, sur décision de l'assemblée générale, créer des organismes nationaux ou régionaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes seront constitués sous forme d'associations 1901 dont les statuts seront compatibles avec les statuts de la L.F.P.

Dans le cas où il n'y aurait pas de comités régionaux, la L.F.P. peut mettre en place des délégués régionaux. Ils seront élus au quorum lors l'assemblée générale annuelle. ils ont pour mission de représenter la L.F.P sur le secteur qui

LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE FRANÇAISE DE POKER

leur est attribué. Ils ont, entre autres, la charge de recruter les clubs de leur secteur, de leur présenter la L.F.P et de leur assurer un soutien en cas de besoin. Ils doivent faire remonter au bureau exécutif toutes les actions qu'ils ont menées et ne doivent pas agir sans accord préalable du bureau exécutif de la L.F.P.

2.4. DÉROULEMENT DES TOURNOIS et DE LA FINALE NATIONALE de la L.F.P.

La saison se déroule sur une année scolaire et prend fin lors de l'assemblée générale annuelle. Un calendrier est disponible sur le site Internet de la L.F.P. L'inscription aux événements « live » et aux championnats est strictement réservée aux adhérents de l'association. Si les inscriptions ne sont pas faites dans les délais prévus, les membres du bureau exécutif, peuvent refuser l'inscription des adhérents.

Lors de tous les événements live de la L.F.P., chaque adhérent doit présenter une pièce d'identité ou à défaut la licence L.F.P avec photo d'identité.

Les événements débutent à 10h00 (ou horaires définis sur les supports officiels de communication des événements de la L.F.P), les adhérents doivent se présenter à partir de 9h30 pour les inscriptions. Ils doivent gagner leur siège avant la première pause du tournoi, passé ce délai ils sont reconnus comme absent. Une absence non prévenue et sortant d'un cas extrême vaut une non-participation à l'événement prochain ainsi qu'une éventuelle sanction. Les dotations telles que les tickets tournoi n'incluent pas les frais d'hébergement ou de transport, sauf si ces derniers sont indiqués dans un « package ».

Les dotations tels que les tickets, matériels, packages ou autres lots, non distribués le jour de l'évènement restent sous la responsabilité du partenaire ayant permis ces dotations. La L.F.P ne sera donc pas tenue responsable au manquement des engagements du partenaire lorsque ce dernier est dans l'incapacité de fournir ces dotations (fermeture d'un établissement, faillite...)

Le seul moyen de se qualifier aux finales régionales et à la finale online est de le faire par l'intermédiaire du championnat régional ou online courant. Aucune personne physique et morale, ni un organe quelconque de la LFP n'a le pouvoir de distribuer des tickets ou des qualifications quelconque.

La finale nationale est organisée une fois par an en fin d'année et réunit tous les qualifiés de l'année en cours.

LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE FRANÇAISE DE POKER

Le seul moyen d'y participer est d'avoir remporté son ticket de manière officielle sur les étapes du championnat de France.

Aucune personne, ni aucun organe du fonctionnement de la L.F.P n'a le pouvoir de qualifier quelqu'un de quelque manière que ce soit.

Les places gagnées sont nominatives et ne peuvent être données, vendues, ou échangées.

Son bon déroulement est assuré par le bureau exécutif, le conseil fédéral.

Des bénévoles prendront part au déroulement de la finale nationale. Ils devront déposer une candidature auprès du Président de la L.F.P. ce dernier est le seul à pouvoir les valider.

A cet égard, plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies :

- être à jour de sa cotisation ;
- ne pas être plus de trois bénévoles d'un même club ;
- ne pas être interdit de jeux ;
- disposer d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité ;
- accepter les conditions et règlements spécifiques liés à cette action ;

2.5. LES MEMBRES

2.5.1. COTISATIONS

Les membres actifs (y compris ceux du conseil fédéral) doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil fédéral lors de l'assemblée générale.

La période de fin des adhésions individuelles a été fixée au 1^{er} février. Il ne sera donc plus possible après cette date de régler sa cotisation et donc d'adhérer en individuel club.

Le versement de la cotisation annuelle doit se faire auprès du trésorier ou trésorier Adjoint de la fédération.

LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE FRANÇAISE DE POKER

Les frais divers de rejet de chèque ou de transfert bancaire sont du est imputable à l'individu au club qui les a émis et ils s'ajouteront au prix de la cotisation non réglée.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, de radiation ou de décès d'un membre.

Adhésions de nouveaux membres :

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. En remplissant celui-ci, ils en acceptent les statuts, le règlement intérieur ainsi que la charte du joueur.

A défaut de réponse dans les 30 jours du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée par le bureau exécutif.

Le règlement intérieur à jour, ainsi que les statuts sont disponibles sur les espaces de communication de la Ligue Française de Poker.

2.5.2. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

(cf article 4.4 des statuts)

2.6. LES LICENCES INDIVIDUELLES

(cf article 4.4 des statuts)

ARTICLE 3 : ORGANES DE LA L.F.P.

(cf article 5 des statuts)

II. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(cf : article 6 Statuts de la LFP)

ARTICLE 4 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Les comités régionaux sont représentés par leurs présidents.

Les clubs (associations) affiliés sont représentés par leurs présidents licenciés, à défaut, par un représentant licencié du club désigné par le président du club.

Ce mandataire devra présenter, avant l'assemblée générale, une procuration signée du président.

LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE FRANÇAISE DE POKER

4.1. PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS

Conformément à l'article 6 des statuts fédéraux, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à la date et aux lieux fixés par le conseil fédéral. Ces dates et lieux doivent être notifiés aux comités régionaux et aux associations affiliées au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale par le secrétaire général de la L.F.P, à défaut par le président.

Les convocations aux assemblées générales doivent rappeler la date limite pour le dépôt des propositions de modifications des règlements, des vœux et des suggestions. En outre, l'assemblée générale peut être réunie à titre extraordinaire :

- soit à la demande du président de la L.F.P
- soit à la demande du conseil statutaire
- soit à la demande du tiers des membres de l'assemblée générale représentant au minimum le tiers des voix des licenciés

Dans ce dernier cas, les comités ou associations doivent adresser à la L.F.P. par lettre recommandée avec accusé de réception, un document rédigé strictement dans les mêmes termes, portant la signature du président, auquel doit être joint le procès-verbal du bureau exécutif demandant cette assemblée générale extraordinaire. En l'absence de l'une de ces conditions, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Dans le cas où l'assemblée générale serait convoquée à la demande des comités et /ou des associations affiliées, elle devra être tenue dans un délai de deux mois à compter de la date où toutes les conditions seront réunies.

4.2. RÉPARTITION DES VOIX

Le nombre de voix dont dispose chaque comité, conformément à l'article 6 des statuts, est publié et notifié aux comités au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

La procédure est identique pour les associations affiliées qui ne dépendent pas d'un comité régional,

LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE FRANÇAISE DE POKER

Chaque président de comité (licencié) ou son représentant (licencié) se verra remettre un nombre de bulletins de vote correspondant aux nombre de licenciés de son comité de toutes catégories.

Pour le calcul des voix, le décompte des licenciés est celui figurant sur le bilan financier de la saison écoulée. Ce calcul est valable pour toute l'année en cours. Les réclamations ne sont recevables que si elles parviennent à la L.F.P, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

Le bureau exécutif de la L.F.P se réunit avant l'assemblée générale afin de statuer sur les réclamations portées.

Pour le calcul de la majorité, les bulletins blancs ne sont pas pris en compte.

4.3. CONVOCATION

La date et l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire paraîtra sur le site internet de la L.F.P.

Un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les convocations précisant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont envoyées à chaque président de comité. Ceux-ci doivent la diffuser auprès de tous les clubs de leurs comités, ou le cas échéant, à chaque président d'associations affiliées.

4.4. ELABORATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est préparé par le bureau exécutif de la L.F.P, il comprend nécessairement :

- la ratification du procès-verbal de la précédente assemblée générale
- le rapport d'activité du président (rapport moral)
- l'approbation des comptes et du budget (rapport financier)
- l'examen des vœux, suggestions et questions diverses adressés par les présidents des comités ou, le cas échéant, par les présidents des associations affiliées (au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale).

A la demande expresse du président, l'assemblée générale peut, en séance, ajouter un complément à son ordre du jour.

L'ordre du jour accompagné des différents rapports, des statuts et règlements fédéraux à adopter ou des modifications proposées, des vœux, des suggestions... soumis aux délibérations de l'assemblée générale ainsi que,

LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE FRANÇAISE DE POKER

éventuellement, la liste des candidats aux élections sont adressés aux présidents des comités et/ou le cas échéant aux présidents des associations affiliées au moins quinze jours avant le date de l'assemblée générale.

4.5. LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le bureau de l'assemblée générale est le bureau Exécutif de la L.F.P.
Le président de la L.F.P. dirige les débats. En son absence, la présidence est assurée le cas échéant par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, la séance est reportée à une date ultérieure.

4.6. MODALITÉS DES VOTES

L'assemblée générale ne peut délibérer que lorsque le quorum fixé par l'article 6 des statuts de la L.F.P. est atteint.

Tout vote portant sur des personnes a lieu à bulletins secrets, il peut en être de même lorsque ce mode de scrutin est exigé pour tout autre vote, ne serait-ce que par un seul représentant de comité ou d'association.

III. LE CONSEIL FÉDÉRAL, LE BUREAU EXÉCUTIF

ARTICLE 5 : LE CONSEIL FÉDÉRAL

5.1. COMPOSITION - FONCTIONNEMENT
(cf article 7 - 7.1 - 7.2 et 7.3 des statuts)

ARTICLE 6 : LE BUREAU EXÉCUTIF

5.2. COMPOSITION - FONCTIONNEMENT
(cf article 8 des statuts)

IV. ETHIQUE - DISCIPLINE ET RÉGLEMENTS

ARTICLE 7 : ETHIQUE

La L.F.P. met en place une charte de bon comportement du joueur de poker, cette charte devra être respectée lors de tout tournoi ou événement organisé par la L.F.P elle-même, par un comité régional, une association affiliée ou un licencié individuel.

Cette charte est disponible sur le site internet de la L.F.P. et sera fourni à tous les comités régionaux et associations affiliées.

ARTICLE 8 : EXCLUSION ET SANCTIONS

En Live, online et sur les espaces de communications de la L.F.P :

Règle N°1 : Ne pas tricher, respecter les règles définies par les directeurs de salle et /ou de tournois

Règle N°2 : Respecter le matériel

Règle N°3 : Respecter les autres joueurs (Que ce soit comportement dangereux, propos désobligeants envers les autres membres ou comportement non-conforme avec l'éthique de la fédération).

Toute agression, qu'elle soit verbale ou physique, nuisant au respect d'autrui sera sévèrement sanctionnée.

Des avertissements seront notifiés par le bureau exécutif, par lettre, si un des membres ne respecte pas les règles définies ci-dessus. Au bout de 2 avertissements, la sanction d'exclusion doit être prononcée par le bureau exécutif. Cette décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée. Aucune restitution de cotisation n'est due aux membres exclus de l'association. La L.F.P. dispose des plus larges pouvoirs disciplinaires sur ses membres.

En cas de sanction prononcée, le contrevenant à la possibilité de faire appel auprès du conseil fédéral de la L.F.P., qui devra examiner et motivé cet appel dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : RESPECT DES RÉGLEMENTS

Par leur affiliation, les licenciés de la L.F.P., ainsi que les associations et les comités régionaux, par leurs statuts propres, s'engagent à se conformer aux

LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE FRANÇAISE DE POKER

statuts et aux règlements fédéraux, ainsi qu'aux décisions prises par les autorités compétentes de la L.F.P.

La L.F.P. ne pourra être tenue responsable des infractions commises par les licenciés, les associations et les comités régionaux.

V. RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 10 : RESSOURCES

La L.F.P. peut souscrire, avec tout contractant de son choix, des contrats publicitaires dans le but de financer en espèces ou en matériel, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, les manifestations, compétitions et organisations fédérales.

En contrepartie, un support publicitaire peut être consenti par la L.F.P., consistant en la publication dans l'organe fédéral, bannières sur le site internet de la L.F.P., affiches sur le lieu des manifestations,...

Tout contrat signé par un comité régional devra être porté à la connaissance de la L.F.P. pour approbation.

En aucun cas, les contrats souscrits ne peuvent conduire à diffuser de la publicité pour des boissons alcoolisées (application des articles L17 et L40 du code des débits de boissons) ou tout autre produit dont la diffusion au public est prohibée ou déconseillée.

VI. MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

(cf article 11 des statuts)

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

(cf article 12 des statuts)

VII. DROIT A L'IMAGE

ARTICLE 13 : DROIT À L'IMAGE

En adhérant à l'association, vous pouvez apparaître sur les photos et/ou vidéos qui seront prises dans le cadre de l'activité associative. En cas de refus de

LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE FRANÇAISE DE POKER

l'utilisation de cette image par votre association, il sera nécessaire de nous en informer par voie écrite. Ces photos serviront à mettre à jour le site Internet de l'association et ce, afin de la présenter auprès de nos partenaires, des pouvoirs publics ou du grand public lors de l'organisation de tournois caritatifs par exemple. Il est possible également qu'une photographie vous représente sur un support tel qu'un guide des associations. L'association a pour objectif de promouvoir une bonne image du poker. Le témoignage photographique d'une bonne entente et d'une ambiance conviviale est un moyen d'y parvenir.

VIII. SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

La L.F.P publie un organe interne officiel d'information disponible sur le site internet de la L.F.P et /ou adressé en version papier aux licenciés, associations et comités régionaux.

ARTICLE 15 : APPLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, Il annule et remplace tous les règlements antérieurs.

Le président
trésorier

Le secrétaire général

Le